



**Frédéric Petit**  
**Député des Français établis à l'étranger**  
**Allemagne, Europe centrale et Balkans**  
**126 rue de l'Université - 75355 – Paris 07SP**



**Monsieur Luc Pham**  
**Conseiller Jeunesse, Engagement, Sport et**  
**Valeurs de la République**  
**Ministère de l'Éducation nationale**

Paris, le 18 juillet 2022

**Objet** : Suite entretien - Décret n° 2022-182 délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille

Monsieur,

Je vous remercie pour l'entretien que nous avons eu ce jour, le lundi 11 juillet 2022, lors duquel je vous ai fait part de plusieurs problèmes liés à l'application du décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille.

Comme évoqué lors de l'entretien, de nombreux parents se sont vus refuser leur demande d'autorisation d'instruction en famille au motif de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. A mon sens, ces refus ne sont pas en accord avec l'esprit de l'article 49 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et la volonté des parlementaires de préserver la liberté d'enseignement.

Le motif de l'existence d'une situation propre à l'enfant est également celui utilisé par les familles qui souhaitent requérir aux établissements d'enseignement à distance. Comme mentionné lors de l'entretien, leurs premiers retours préfigurent un réel danger pour tout le secteur avec une éventuelle chute du nombre d'élèves à la rentrée 2022, alors que ce secteur a démontré lors de la crise Covid toute son importance et son intérêt pour les pratiques éducatives en général.

Il apparaît également que ces refus systématiques soient discriminatoires en fonction du lieu de la demande. En effet, ils ne concernent que certaines directions des services départementaux de l'Éducation nationale dont la liste vous sera transmise avec le présent courrier.

Je vous remercie de votre écoute sur les cas de demande de délivrance de l'autorisation en dehors de la période exigée par le décret, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai. La liste des « motifs apparus postérieurement à la demande », et justifiant la dérogation, couvre manifestement un champ trop restreint et bloque donc une grande partie des cas où elle est tout à fait légitime. Aucune liste ne doit figurer dans la circulaire, l'expression « motifs apparus postérieurement » étant suffisante.

Comme convenu lors de notre entrevue, je vous remercie de veiller à l'adaptation de ce décret d'application, et de saisir au plus vite les académies concernées par ces dysfonctionnements afin que les élèves motivant un projet pédagogique clair et adapté puissent disposer d'une instruction éducative pour la prochaine rentrée scolaire.

Vigilant aux suites données à cet entretien, je souhaiterais être informé de l'état d'avancement des dossiers refusés injustement.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations les meilleures.

**Frédéric Petit**

Frédéric Petit  
Député des Français établis en Allemagne, Europe centrale et Balkans  
frederic-petit.eu – [frederic.petit@assemblee-nationale.fr](mailto:frederic.petit@assemblee-nationale.fr) – 01 40 63 75 31